

Date de dépôt : 30 novembre 2015

Rapport

de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) (L-CEDPM) (E 4 58.0)

Rapport de majorité de M. François Lance (page 1)

Rapport de minorité de M^{me} Isabelle Brunier (page 30)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. François Lance

Table des matières :

Introduction	2
Séance de la CACRI du 16 septembre 2014	4
Séance de la Commission interparlementaire du 5 février 2015	8
Séance de la CACRI du 6 octobre 2015	10
Séance de la CACRI du 3 novembre 2015	15

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires communales, régionales et internationales a été saisie, lors de trois séances, du projet de loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands, soit une première fois le 16 septembre 2014 sous la présidence de M. Jean-François Girardet et à deux reprises les 6 octobre 2015 et 3 novembre 2015 sous la présidence de M. Raymond Wicky. Les deux présidents respectifs étaient assistés par M^{me} Irène Renfer, secrétaire scientifique, du SGGC et de M. Christophe Vuilleumier, procès verbaliste que je remercie de leur précieuse collaboration.

Introduction

Au titre d'introduction, je me permets de reprendre les termes utilisés par M^{me} Béatrice Métraux, Conseillère d'Etat du canton de Vaud, présidente du Concordat, lors de la séance de commission interparlementaire du 5 février 2015. A cette occasion, celle-ci a rappelé que le Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des mineurs des cantons romands (et partiellement du Tessin) est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2007, la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police ayant, par cette décision, ouvert la voie d'une nouvelle collaboration intercantonale sans attendre le délai de 10 ans fixé par la législation fédérale pour créer et adapter les infrastructures adéquates.

Elle relève que la loi fédérale du 20 juin 2003, régissant la condition pénale des mineurs (DPMin) entrée en vigueur à cette même date, repose sur deux principes cardinaux, à savoir la protection et l'éducation. L'accord intercantonal en question permet, selon M^{me} Métraux, de regrouper les forces et les synergies pour offrir aux jeunes délinquants, devant être privés de leur liberté, des institutions répondant aux diverses exigences légales et susceptibles de susciter les effets visés, ainsi que d'offrir aux magistrats les instruments nécessaires pour remplir leurs missions.

Aux yeux de M^{me} Métraux, ce concordat, qui n'a pas d'équivalent en Suisse alémanique, permet donc d'apporter des solutions au problème complexe de la délinquance juvénile et à ses manifestations parfois très violentes. Il s'agit pour ce faire d'encadrer, d'éduquer et de protéger une minorité de jeunes délinquants difficiles, étant précisé que la seule privation de liberté comme réponse à la délinquance n'est, de loin, pas suffisante.

Au regard du champ d'applications du Concordat, M^{me} Métraux relève que ce dernier s'applique non seulement à la détention avant et après jugement, mais encore à l'exécution de la mesure de placement en établissement fermé au sens de l'art. 15 al. 2 litt. B DPMIn, ainsi qu'aux mesures disciplinaires (Art. 16 al. 2 DPMIn).

Elle rappelle encore que, lors de sa séance du 14 mars 2013, la Conférence du Concordat a accepté que le Concordat latin du 24 mars 2005 soit modifié afin que ce dernier régitte l'exécution des décisions de placement au sens de l'art. 15 al. 2 litt. A DPMIn, c'est-à-dire l'exécution du placement en établissement fermé à but thérapeutique : il était en effet apparu que la pratique ignorait cette distinction, à tout le moins qu'une telle distinction était extrêmement difficile à opérer dans la grande majorité des cas. Or, au cours des travaux, il est apparu que le concordat devait être modifié sur plusieurs points : les uns concernant des éléments de fond liés à certains règlements devant être élaborés ; les autres constituant une simple actualisation de son texte.

Sept domaines sont ainsi concernés par ces modifications, soit :

1. La modification relative aux placements en établissement fermé ;
2. La modification des conditions d'assujettissement au concordat de l'exécution des décisions de détention avant jugement ;
3. La modification concernant l'autorité ad hoc de plainte et clarification de son statut ;
4. La séparation des personnes mineures et adultes ;
5. L'entretien et la plainte ;
6. La modification des règles relatives à la facturation ;
7. L'actualisation du texte suite aux modifications législatives intervenues ;

M^{me} Métraux rappelle qu'à ces sept domaines, un huitième est venu s'ajouter, à savoir la création d'une commission concordataire spécialisée, c'est-à-dire une commission de dangerosité pour les mineurs. Celle-ci a en effet semblé utile, dans la mesure où l'étude des législations cantonales a mis en évidence le fait que l'inadéquation, si ce n'est l'absence de dispositions d'application de l'art. 28 al. 3 DPMIn rend vain un renvoi aux éventuelles commissions cantonales actuelles.

16 septembre 2014 - Séance de commission de la CACRI - Audition de M. A. Landry, Secrétaire général adjoint du Département de l'Economie et de la Sécurité

M. Landry informe que les modifications qui sont présentées doivent amener les députés à considérer que l'affaire est simple. M. Landry fait remarquer qu'il existe trois concordats en Suisse en matière de police et d'exécution des peines et des mesures permettant notamment une mutualisation des moyens.

Il mentionne qu'il existe un concordat romand pour les mineurs qui date de 2005 et qui est en cours de réexamen, notamment avec l'ouverture de l'établissement de Palézieux et de la poursuite du projet de Dombresson. Il ajoute qu'il est également nécessaire de mutualiser les moyens en raison des populations différentes. Il mentionne que les statuts de ces dernières diffèrent, allant de l'observation à l'éducation au travail, et il déclare que les établissements doivent donc être adaptés. Il explique que ce concordat existe donc déjà et fonctionne bien.

M. Landry décrit les modifications qui sont apportées au concordat actuel.

Le Président observe que les gouvernements romands ont tous rendu un préavis positif à l'égard des modifications proposées. **Il ajoute que le Conseil d'Etat genevois a donné son aval le 20 août 2014.**

M. Landry explique que la Commission doit se déterminer s'il est nécessaire de recourir à une commission interparlementaire.

M^{me} Renfer confirme que la Commission doit préaviser à l'attention du Bureau du Grand Conseil. Elle ajoute que cet avis est ensuite renvoyé au Bureau interparlementaire de coordination (BIC). **Elle précise que les députés ne peuvent donc pas modifier le texte.**

Il est rappelé que les modifications de ce concordat doivent être ratifiées par le biais d'un projet de loi soumis au parlement.

Un commissaire (SOC) se demande si la Commission des affaires communales est habilitée à se prononcer sur ce projet. Il rappelle que la Commission des visiteurs officiels est plus apte à se déterminer. Il aimerait être certain que ce nouveau texte ne péjorera pas la situation actuelle.

M. Landry affirme que les modifications proposées ne concernent pas les conditions de détention.

Le même commissaire (SOC) pense que les éléments qui sont proposés pourraient être mieux compris par la Commission des visiteurs officiels.

Une commissaire (EAG) pense également que ce projet devrait être envoyé à la Commission des visiteurs officiels ou à la Commission judiciaire.

Elle estime qu'il convient de faire un effort au vu de l'objet qui est soumis, soit la détention des mineurs.

Le Président déclare que la COParl indique que c'est à la commission des affaires extérieures, en l'occurrence la CACRI, de se déterminer sur la constitution d'une commission interparlementaire.

Sur la demande d'une commissaire (SOC), la Commission passe ensuite à l'examen du concordat, en particulier des articles modifiés.

Article 1 et 2 :

M. Landry explique qu'il a semblé important d'indiquer dans le texte que le placement à but thérapeutique n'était pas exclu du concordat. Il observe que la pratique démontre que la différence entre les placements de mineurs à but thérapeutique et ceux à but éducationnel est infime. Il précise que c'est pour cette raison que les placements à but thérapeutique ne sont plus guère utilisés. Il explique que les mineurs condamnés font l'objet d'un suivi par des assistants sociaux, des éducateurs et des psychologues qui travaillent en réseau et répète que la pratique ne distingue plus l'éducationnel et le thérapeutique. Il ajoute que le réseau encadrant fait rapport aux tribunaux des mineurs qui adaptent les mesures prises en fonction de l'évolution du mineur avec des encadrements de plus en plus doux. Il mentionne que le but est de sortir dès que possible les mineurs de la mesure d'enfermement.

A la question d'une commissaire (SOC) M. Landry précise que la Clairière n'est pas un établissement concordataire. Il ajoute que le problème de cet établissement relève de la multiplication des régimes de détention ou de contention qui s'y trouvent. Cette situation participe aux problèmes de fonctionnement de cet établissement.

M. Landry répète que le Concordat avait anticipé le projet fédéral et il mentionne qu'il convient d'harmoniser et d'ajuster le texte au droit supérieur.

Un commissaire (SOC) demande si la version la plus exigeante améliore la situation. M. Landry répond qu'il s'agit d'adapter le texte à celui adopté par le parlement fédéral.

Article 6 :

M. Landry mentionne qu'il s'agit de disposer une base juridique claire pour la constitution d'une autorité concordataire de recours permettant de traiter contre les mesures disciplinaires.

Une commissaire (EAG) mentionne que la pratique voit pour le moment une autorité ad hoc de plainte et elle observe qu'il s'agit de graver cette pratique dans le marbre.

Article 12 :

Un commissaire (SOC) demande qui désigne les membres de l'autorité ad hoc de recours. M. Landry répond que c'est la CLDJP qui élira les membres de l'autorité de recours.

Article 7 :

Pas de commentaire

Article 14 bis, ter, quater :

Une commissaire (EAG) demande en quoi la commission de recours garde son autonomie puisque son règlement doit être validé par la CLDJP. M. Landry répond que c'est son règlement d'organisation et non ses décisions qui est soumis à la CLDP.

Article 29 :

Pas de commentaire

Article 20 :

M. Landry informe que la proposition supprime la présence d'adultes dans des établissements pour mineurs. Il signale que Pramont, dans le Valais, abrite ainsi des jeunes adultes et des mineurs.

A la question d'un commissaire (SOC) qui s'inquiète que des adultes côtoient des mineurs de 12 ans, M. Landry répond que la disposition prévue interdira que des mineurs en-dessous de 17 ans soient placés à Pramont. Il ajoute que c'est la protection des mineurs qui est recherchée.

Article 30 :

Une commissaire (EAG) demande s'il y a une jurisprudence qui permet de définir quel est le délai raisonnable. M. Landry répond que cela représente quelques heures dans la pratique. La même commissaire demande si la procédure pourrait permettre au mineur de ne pas passer par le biais de la direction.

M. Landry répond que c'est une instance juridictionnelle qui est nommée à laquelle le mineur pourra directement s'adresser. Il observe que l'autorité de détention est appelée à faire des observations à la demande de l'autorité de recours.

Article 35 :

M. Landry déclare que c'est la conformité du texte concordataire pour les frais dont il est question.

Article 27 :

Un commissaire rappelle que le prix de détention avait jadis été mis en exergue puisque les coûts différaient selon les établissements. Il se demande ce qu'il en est de nos jours.

M. Landry répond que les prix de pension sont des forfaits. Il ajoute qu'il y a également une réflexion sur les prix de pension, établissement par établissement.

Une commissaire (EAG) se demande si c'est la famille qui paie les frais de détention.

M. Landry répond que les détenus sont condamnés aux frais de prise en charge hôtelière, mais il ajoute que le droit pénal des mineurs atténue cet aspect afin d'éviter de charger le futur du mineur. Il remarque toutefois que la famille peut être mise à contribution si elle dispose de biens. Enfin le tribunal des mineurs peut également, à des fins pédagogiques, faire contribuer le mineur aux frais d'encadrement.

A la question d'un commissaire (SOC), M. Landry répond que les juges prennent en compte la prise en charge la plus adaptée pour chaque cas.

Article 44 :

Pas de commentaire

Discussion

Un commissaire (Vert) demande si des experts, comme M. J. Zermatten ont été consultés. M. Landry répond que ce projet ne modifie pas le fonds du Concordat et il mentionne que M. Zermatten n'a pas été consulté. Il observe toutefois que ce dernier était le président de la commission fédérale qui a proposé le texte sur le nouveau droit des mineurs. Il ajoute que si le fonds était impacté, il est évident que la CLDJP aurait fait recours à des experts. Il précise que la Commission concordataire est d'ailleurs une entité d'experts permanente qui se réunit une fois par trimestre et qui fait des propositions à la CLDJP.

Une commissaire (SOC) déclare que son groupe considère que ce texte ne pose pas de problème et ne voit pas la nécessité de créer une commission interparlementaire.

Une autre commissaire (EAG) partage cette opinion.

Un commissaire (PDC) déclare qu'il s'agit de modifications mineures et il mentionne que son groupe ne souhaite pas la constitution d'une commission interparlementaire.

Un commissaire (MCG) ne souhaite également pas de commission interparlementaire.

Un commissaire (Vert) partage les avis exprimés.

A l'issue de cet examen, le Président passe au vote quant à l'institution d'une commission interparlementaire.

Résultat du vote :

Non : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Toutefois, la Commission apprendra plus tard qu'une Commission interparlementaire avait tout de même été instituée à la demande d'un canton membre de la Coparl (Convention sur la participation des parlements). La délégation genevoise à la commission interparlementaire s'est réunie à Genève le 5 décembre 2014 et n'a pas formulé de proposition de modifications du concordat.

5 février 2015 - Séance de la commission interparlementaire chargée de l'examen du projet de modification du Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)

Lors de cette séance, la commission interparlementaire a débattu de l'entrée en matière et à cette occasion, le représentant de la délégation genevoise (Vert) a salué le sens et l'esprit des modifications proposées, en déclarant que la délégation genevoise n'avait pas l'intention de déposer d'amendement. La Commission s'est prononcée sur l'entrée en matière à l'unanimité.

Le président passe à l'examen article par article en précisant que ceux-ci seront acceptés sauf avis contraire.

Cet examen fera l'objet de trois propositions d'amendement, soit :

Art. 14 quinquies, alinéa 1 – amendement de la délégation vaudoise :

Proposition de la création d'une commission de cinq membres et de deux suppléants ; parmi les cinq membres devraient figurer un représentant du Ministère Public, un représentant des milieux psychiatriques, un représentant du Tribunal des Mineurs, un représentant des milieux sociaux éducatifs ainsi qu'un représentant du monde pénitentiaire. Les deux suppléants devront pour

leur part être issus respectivement des milieux psychiatriques et du Tribunal des Mineurs.

M. Pequignot, secrétaire général de la Conférence Latine des Chefs des Départements de Justice et Police (CLDJP) relève que c'est après avoir étudié les dispositions légales des cantons disposant d'une telle commission que la composition à trois membres a été proposée. Selon lui, il serait préférable de continuer sur la voie tracée par les cantons. A ses yeux, il n'est pas nécessaire de créer une commission de cinq membres.

Mise aux voix, la proposition de la délégation vaudoise est acceptée par 19 pour et 16 contre.

Art. 29, « procédures disciplinaires » à l'alinéa 3

La délégation jurassienne propose un amendement à l'art. 29 al. 3 et ce dernier serait modifié comme suit : « Les recours contre les sanctions disciplinaires doivent être adressés à l'autorité concordataire de recours, qui les traitera dans les 10 jours ». Cette formulation est destinée à remplacer l'expression « avec diligence » figurant dans le projet. Pour la délégation jurassienne, cette nouvelle formulation permettrait d'accélérer le traitement de ces cas.

Une discussion est ouverte concernant cette proposition. M. Pequignot remarque que la notion de diligence figurait déjà dans le texte premier. Selon lui, l'instauration d'un délai de dix jours ne paraît pas opportune, dans la mesure où les juges des mineurs sont des professionnels responsables, qui ont l'habitude de travailler avec diligence. Pour conclure, M. Pequignot dit comprendre la volonté sous-tendant la proposition jurassienne, à savoir l'impératif de rapidité du traitement de ces cas, mais il considère que ce dernier peut aussi bien être atteint en appelant le juge à faire diligence.

Après une longue discussion durant laquelle chaque partie a pu exprimer son avis, le Président met aux voix la proposition du canton du Jura amendée par le canton de Neuchâtel soit : « **dans les 10 jours dès leur réception** » **qui est acceptée par 23 pour contre 12 non.**

Art. 30 al. 2 « Entretien et plainte »

M^{me} Métraux relève qu'en effet, la modification prévoit que les détenus mineurs auront la possibilité de formuler une plainte quant à leurs conditions de détention. Toutefois, cette modification ne fait que formuler le principe existant selon lequel quiconque peut porter plainte contre la direction ou le personnel d'un établissement de détention dès l'instant où il estime avoir fait

l'objet d'un comportement pénalement répressible. Selon M^{me} Métraux, cette possibilité ne nuit nullement au fait de vouloir soutenir le personnel, mais vise bien plutôt à faire en sorte que le travail du personnel de secteur de la détention soit correctement effectué de manière à ce que ce dernier n'ait pas à craindre une quelconque action de justice.

La délégation valaisanne se dit sensible aux droits des personnes en détention, mais fait état d'une forte préoccupation par rapport au personnel du secteur.

La délégation valaisanne propose de changer le mot « plainte » par le mot « dénonciation ». Selon la délégation valaisanne, cette formulation ne péjore en rien les droits des détenus, mais présente l'avantage d'offrir un soutien aux personnes qui travaillent dans le milieu difficile des établissements pénitentiaires. Elle relève que l'ajout du terme « leur traitement auprès de » permet d'englober toutes sortes de dérapages et de comportements illicites.

M. Pequignot estime qu'à l'égard de la proposition valaisanne, il convient que cette dernière est susceptible d'adoucir les craintes, mais considère que la formulation proposée n'apporte rien en termes juridiques.

M^{me} Métraux relève qu'il ne s'agit pas d'un droit nouveau, mais simplement de la « formalisation » d'une procédure qui existait déjà. Elle précise, à titre informatif, n'avoir par exemple reçu aucune plainte concernant la direction de l'établissement de détention des mineurs de Palézieux.

Après un échange de différents points de vue, le Président passe au vote sur la proposition de la délégation du canton du Valais qui est refusée par 22 contre, 12 pour et une abstention.

A l'issue de l'examen des différents articles, la commission interparlementaire accepte à l'unanimité le projet dans son ensemble avec les propositions d'amendements adoptées ce jour.

Séance de la CACRI du mardi 6 octobre 2015

Présentation du projet de loi par M. Philippe Bertschy, Directeur général de l' OCD

Le Président signale que le sujet a été traité à Lausanne par la Commission interparlementaire le 5 février 2015. Il mentionne que ce concordat a fait l'objet d'un examen interparlementaire. Il précise que la Commission a rendu un rapport à la Conférence latine des chefs de départements de justice et police et il mentionne que le concordat est à présent soumis aux parlements pour ratification. Il précise encore que deux amendements ont été apportés au concordat de base par la commission.

M. Bertschy informe que la Conférence des chefs de départements de justice et police latine a entériné ce concordat en mars 2015. Il observe que la détention des mineurs est de moins en moins la règle et n'est appliquée qu'en ultima ratio. Il ajoute que ce sont plutôt des mesures d'observations qui sont généralement prises.

Il explique que le concordat est élargi à des établissements à buts thérapeutiques, en l'occurrence destinés à des personnes concernées par des problématiques psychiatriques importantes.

Il mentionne qu'il est évident que les mineurs ne sont pas en contact avec des adultes.

M. Bertschy informe que le concordat, jusqu'à présent, ne concernait que les personnes en exécution de peine. Il ajoute que le nouveau concordat prévoit également la prise en charge des mineurs avant jugement, en l'occurrence aux Léchaïres à Palézieux. Il signale encore que le texte prévoit que les mineurs condamnés puissent continuer leur peine dans l'établissement pour mineurs, jusqu'à 22 ans, s'ils deviennent majeurs en cours de détention.

Il précise que les plaintes des personnes détenues sont adressées directement à l'autorité cantonale dont dépend l'établissement et il mentionne que c'est l'organe du concordat qui fait office d'autorité de recours.

M. Bertschy informe, par ailleurs, que la dangerosité des personnes est évaluée par une commission d'évaluation de la dangerosité spécialisée pour les personnes mineures. Il ajoute que le concordat répond à un certain nombre de besoins, notamment à l'égard des personnes nécessitant un traitement thérapeutique. Il répète que la détention pénale des mineurs diminue et il pense qu'il n'est plus nécessaire de disposer d'une multiplicité de structures différentes qui sont pour la plupart aux trois quart vides. Il précise qu'il faut compter deux personnes d'encadrement par mineur. Il observe que la Clairière voit ainsi 4 places occupées sur le potentiel de 14 places. Il signale que Genève paie par ailleurs les places vides des Léchaïres puisque ce dernier est un établissement concordataire. Ce dernier établissement répond aux différentes contraintes, la seule difficulté étant le temps de parcours.

Il mentionne que la réflexion portera sur la réaffectation de la deuxième partie de la Clairière, notamment en faveur de placements civils limités à trois mois. Il observe que ces 14 places pourraient en outre être ouvertes aux autres cantons. Il réaffirme que le Département est donc en faveur de l'adhésion à ce concordat.

A la question d'un commissaire (UDC) concernant les jeunes adultes, M. Bertschy précise que les jeunes adultes de 18 à 25 ans sont une catégorie que la loi permet de prendre en charge de manière différenciée.

A deux autres questions du même commissaire (UDC), M. Bertschy répond qu'il y a peu d'agents de détention dans les établissements pour mineurs et que le coût du prix de détention pour un mineur doit avoisiner Frs. 1'000.00.

A un commissaire (PLR) qui remarque que l'autorité ad hoc de plainte est remplacée par l'autorité concordataire, M. Bertschy répond que cela permet d'harmoniser l'ensemble des procédures.

Un commissaire (SOC) observe que c'est le juge qui décide du placement des mineurs et il mentionne que ce placement peut changer en cours de route. M. Bertschy répond qu'il n'est question que des personnes qui ont commis un délit en tant que mineur et deviennent majeures en détention.

Le même commissaire (SOC) affirme que le jeune qui devient adulte en détention change d'établissement. M. Bertschy répond que ce n'est pas forcément le cas. Il ajoute que la personne peut purger sa peine dans un établissement pour mineurs jusqu'à 22 ans.

Le même commissaire (SOC) déclare qu'il faudrait éviter que des caïds de 18 ans deviennent des modèles pour les plus jeunes.

M. Bertschy explique que l'établissement des Léchaïres est organisé en secteurs et il mentionne qu'il est possible de séparer les différentes populations au sein même de cet établissement. Il signale que chaque établissement doit gérer la dimension cellulaire.

Un commissaire (SOC) pense que la question des visites est toujours un problème pour les familles et demeure perplexe à ce sujet.

M. Bertschy précise que Palézieux est très bien desservi par le train.

A la question d'un commissaire (MCG), M. Bertschy informe que 9 mineurs ont été placés aux Léchaïres en 2014 pour 228 nuitées, en précisant que cet établissement a ouvert en mai 2014. Il observe que les détentions en courte peine (deux semaines au plus) et en détention avant jugement sont, en moyenne, au nombre de quatre en même temps à La Clairière. Il répète que la tendance actuelle n'est plus à l'enfermement. Il rappelle, par ailleurs, qu'il y a quatre places pour les observations civiles, des places qui sont également utilisées par les autres cantons qui estiment que le mandat est bien fait.

Un commissaire (MCG) remarque que ce projet concerne donc en moyenne une quinzaine de personnes.

M. Bertschy répond que c'est le Tribunal des mineurs qui pourrait répondre à cette question et il mentionne qu'il s'agit d'une vingtaine de personnes en même temps qui sont concernées.

A la question d'une commissaire (PLR) qui demande quels sont les besoins des autres cantons, M. Bertschy répond que Genève a bien assez de place d'observations. Il ajoute que les besoins intercantonaux ne sont, quant à eux, pas remplis. Il mentionne que si le canton de Vaud envoie des personnes en observation à Genève, la Clairière est complète. Il observe qu'il s'agit généralement de jeunes qui dysfonctionnent en foyer et qu'il convient de recadrer. Il précise que ce sont souvent des mesures de protection qui sont prises pour des mineurs qui peuvent s'exposer à des risques.

Il mentionne que des placements civils sont également prononcés lorsque la situation familiale est péjorée. Il déclare alors que neuf places devraient suffire pour les besoins genevois, ce qui implique que quatre à cinq places pourraient être à disposition des autres cantons.

A la question d'un commissaire (MCG) qui demande si les mineurs condamnés à une peine de quatre à cinq ans de prison et qui ne sont ni suisses, ni domiciliés en Suisse peuvent être rapatriés dans leur pays d'origine, M. Bertschy répond que les mineurs ne peuvent pas être transférés et il rappelle que le principe est que le mineur est jugé sur le for de son domicile.

A la question d'un commissaire (MCG) concernant la prise en charge de l'assurance maladie et des soins médicaux, M. Bertschy précise que les détenus participent aux frais médicaux sur la base de leur pécule. D'autre part, il informe que cette question n'est pas concordataire.

A la question d'un commissaire (UDC) au sujet du nombre de plaintes, M. Bertschy répond qu'il y en a quelques-unes à l'égard du comportement des gardiens. Il remarque que c'est d'abord la direction de l'établissement qui s'en occupe puis l'office cantonal au besoin. Il observe avoir vu passer une seule plainte en six mois, laquelle a été transmise au procureur général.

A la question d'une commissaire (SOC) qui demande comment les mineurs peuvent faire recours, M. Bertschy répond que la filière pénale normale est suivie, au travers du procureur général. Il ajoute que s'il est question de conditions de détentions, c'est soit le TAPEM, soit le département qui s'occupe du dossier, ou la direction générale si l'établissement est remis en question.

La même commissaire (SOC) observe que le dossier reste au niveau cantonal, alors que le Concordat prévoit que l'instance de recours serait dès lors concordataire. M. Bertschy confirme que cela permet d'harmoniser les

pratiques et ajoute que cela permet également d'avoir une vision du traitement des mineurs placés dans les autres cantons.

A la question d'une commissaire (SOC) qui demande si les mineurs sont assistés pour déposer plainte. M. Bertschy rappelle que de ne pas transmettre la plainte d'un jeune est interdit. Il rappelle également que les jeunes ont accès aux avocats et sont visités par leur famille. Il signale également que la justice prend en compte les plaintes des mineurs.

Discussion :

Un commissaire (SOC) déclare que si les conséquences de ce texte est de déplacer des jeunes de la Clairière à Palézieux, la question des déplacements se pose, notamment pour les familles. Il pense que l'interrogation est légitime et il se demande s'il ne faudrait pas avoir un écho des assistants sociaux ou des familles. Il pense dès lors que le sujet devrait être traité de manière un peu plus pointue.

Un commissaire (PLR) déclare que la question de la proximité des familles et en effet importante, mais il mentionne que la question du déplacement se pose également pour l'université et les écoles. Il rappelle par ailleurs que la dimension économique est également un point à prendre en compte et il pense que se déplacer est de l'ordre du possible.

Un commissaire (MCG) estime que la modification de ce concordat permet de préserver les ressources des cantons en mettant en place des synergies.

Une commissaire (SOC) remarque que le déplacement loin de sa famille entraîne des coûts et des conséquences. Elle observe qu'il y a en l'occurrence une fragilité chez ces jeunes qui risquent d'être d'autant plus déstabilisés avec cet éloignement.

Une commissaire (PLR) affirme que la réalité du terrain implique qu'il est parfois bénéfique d'éloigner des mineurs loin de leur famille.

Un commissaire (PDC) remarque que la Commission doit se prononcer sur la possibilité laissée au Conseil d'Etat d'adhérer au concordat. Il observe que la commission interparlementaire s'est prononcée en faveur de ce texte et estime que les questions soulevées ne sont pas pertinentes au sein de la CACRI.

Le Président répond que les concordats intercantonaux sont traités en fonction d'une certaine procédure. Il mentionne que la délégation genevoise a défendu ses positions au sein de la commission interparlementaire, laquelle a voté à l'unanimité le texte. Il ajoute que ce dernier doit à présent être ratifié

par les parlements et il répète que la CACRI a deux options, soit oui ou non à l'adhésion.

Un commissaire (SOC) se demande s'il ne faudrait pas envoyer ce projet à la Commission des visiteurs officiels en affirmant que l'établissement de Palézieux vient d'ouvrir ses portes et est à moitié vide. Il prétend que le concordat est modifié comme par hasard à présent et il remarque que la conséquence au final est la réaffectation des places de la Clairière.

Le Président rappelle que le concordat ne peut plus être amendé et ne peut être que ratifié ou refusé. Il imagine dès lors mal un renvoi à une commission tierce.

Le commissaire (SOC) pense qu'un préavis avec une mise en lumière de la réalité du terrain peut être utile pour le Grand Conseil. Il se demande par ailleurs s'il faut bien envoyer au-loin les enfants et construire une nouvelle prison pour adultes.

Une commissaire (PLR) déclare que son groupe est sensible à ce sujet, mais elle observe que la Commission doit accepter ou refuser ce projet. Elle retient par ailleurs que les aspects de fonds ont été étudiés et elle rappelle que la commission interparlementaire a accepté à l'unanimité ce projet. Elle pense dès lors qu'il convient d'accepter ce projet et de revoir la question dans une année.

Un commissaire (Vert) pense qu'un préavis de la Commission des visiteurs officiels ne serait pas inutile.

Une commissaire (SOC) estime qu'elle n'a pas en mains toutes les informations chiffrées et qu'elle ne serait pas en mesure de voter sur ce sujet.

Un commissaire (MCG) rappelle que la procédure a été respectée et qu'il n'est pas obligatoire de mettre sur pied une commission interparlementaire et que celle-ci a été créé à la demande d'un canton qui était réticent.

Un commissaire (SOC) répète que ce sont les implications de ces modifications qui suscitent un certain nombre de questions. Il insiste sur le renvoi de ce projet à la Commission des visiteurs officiels.

Le Président déclare alors de ne pas pouvoir répondre s'il est possible de renvoyer le PL à la Commission des visiteurs officiels. Il propose dès lors de s'informer et de revenir sur ce projet lors de la prochaine séance.

Séance de la commission de la CACRI du mardi 3 novembre 2015

Le Président confirme que ce concordat ne peut être que refusé ou accepté et que par conséquent, il n'est pas possible de l'amender.

Un commissaire (SOC) signale que la Commission des visiteurs suit ces questions de détention et connaît le sujet mieux que la CACRI. Toutefois, il rappelle que c'est la CACRI qui s'occupe des concordats et pense que c'est effectivement à celle-ci de se pencher sur le sujet.

Le Président répond que la Commission interparlementaire s'est déjà réunie à Lausanne pour traiter cet objet et répète qu'il est question à présent de se prononcer sur sa ratification.

Un commissaire (MCG) mentionne que les travaux de la CACRI fait suite à ceux de la Commission interparlementaire qui a déjà traité la question. Il informe que le groupe MCG ne votera pas le renvoi à la Commission des visiteurs et propose de passer à l'adoption de ce projet.

A la question du Président, un commissaire (SOC) pense que la logique eut été de renvoyer dans un premier temps cet objet à la Commission des visiteurs officiels avant de le confier à la délégation interparlementaire, mais il remarque que le travail a déjà été réalisé et qu'il est inutile de renvoyer ce projet à la Commission des visiteurs.

Un commissaire (PDC) déclare que son groupe ne votera pas le renvoi de cet objet en Commission des visiteurs, mais il est d'avis également qu'à l'avenir les procédures de consultation des commissions parlementaires devraient être clarifiées dans le futur dans le cadre d'une révision d'un concordat.

Un commissaire (SOC) pense, toutefois, que la distance du site de Palézieux représente un problème pour les familles des jeunes qui sont placés dans le canton de Vaud et que par conséquent, son groupe s'abstiendra sur le sujet.

Une commissaire (PLR) déclare que son groupe acceptera l'adhésion à ce concordat.

Une commissaire (EAG) informe que son groupe aurait souhaité la présentation de ce projet à la Commission des visiteurs officiels, car le fait de ne pouvoir qu'accepter ou refuser ce Concordat empêche toute discussion de fonds. Elle prétend que la Suisse romande a trop recours à l'emprisonnement pour les mineurs, que le pan socio-éducatif n'est pas suffisant et que les relations de ces jeunes sont plus axées sur le personnel de surveillance que sur les éducateurs.

Le Président passe au vote de l'entrée en matière sur le PL 11687 :

En faveur : 11 (3 MCG, 2 UDC, 4 PLR, 1 PDC, 1 Ve)

Non : 4 (1 EAG, 3 S)

L'entrée en matière est acceptée

Le Président passe ensuite au deuxième débat qui ne suscite ni débat, ni opposition.

Le Président passe au vote d'ensemble sur le PL 11687**En faveur : 10 (4 PLR, 1 PDC, 3 MCG, 2 UDC)****Non : 3 (1 EAG, 2 S)****Abstention : 2 (1 S, 1 Ve)****Le PL 11687 est accepté par la majorité de la Commission****Conclusion :**

Une majorité de la commission estime que ces modifications à ce Concordat ont été étudiées en commission interparlementaire et sont considérées comme mineures.

La modification du concordat permettra :

- la modernisation et l'élargissement de la prise en charge des personnes mineures
- la mise en commun des ressources et des expériences
- au canton de Genève de revoir les tâches incombant au centre de détention pour personnes mineures de La Clairière et de répondre à l'évolution des besoins

Fort de ce qui précède et à travers ce projet de loi, la majorité de la commission vous demande d'autoriser le Conseil d'Etat à adhérer au concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) (L-CEDPM) (E 4 58.0).

Annexe :

Tableau synoptique

Projet de loi (11687)

modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) (L-CEDPM) (E 4 58.0)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) (L-CEDPM), du 22 septembre 2006, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouveau)

² Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, aux modifications du concordat adoptées par la conférence latine des chefs des départements de justice et police le 26 mars 2015.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Modifications au concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) (CEDPM)

E 4 58

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

Le concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin), du 24 mars 2005, est modifié comme suit :

Considérants 1 et 2 (nouvelle teneur)

vu les articles 15, 25, 27 et 48 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn), du 20 juin 2003;

vu les articles 4, 8, 28, 42, 44, 45 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin), du 20 mars 2009;

Art. 1, al 1, phrase introductive (nouvelle teneur)

¹ Le présent concordat régit l'exécution des privations de liberté désignées aux articles 2 et 3 ci-après, l'exécution des mesures de placement en établissement fermé tel que défini par l'article 15, alinéa 2, DPMIn et l'exécution des mesures disciplinaires indiquées à l'article 5 ci-après, prononcées à l'égard des personnes mineures :

Art. 2 Décisions de détention avant jugement confiées au concordat (nouvelle teneur)

Est régie par le présent concordat, l'exécution des décisions de détention avant jugement prises à l'égard des personnes mineures.

Art. 4 Décisions de placement en établissement fermé confiées au concordat (nouveau teneur)

Est régie par le présent concordat, l'exécution des décisions de placement en établissement fermé au sens de l'article 15, alinéa 2, DPMIn.

Art. 6, lettres e et f (nouvelles)

Les organes du concordat sont :

- e) l'Autorité concordataire de recours;
- f) la Commission concordataire spécialisée.

Art. 7 I. Attributions (nouveau teneur)

La Conférence est l'organe décisionnel du concordat. Elle est compétente pour :

- prendre toutes les décisions que le concordat lui attribue;
- surveiller l'application et l'interprétation du concordat;
- élaborer les règlements d'application du concordat;
- adopter les directives utiles à l'intention des cantons concordataires en vue d'harmoniser l'exécution des mesures et peines confiées;
- élire, sur proposition des cantons partenaires, les membres de l'Autorité concordataire de recours;
- élire, sur propositions des cantons partenaires, les membres de la Commission concordataire spécialisée;
- faire pour les cantons concordataires des recommandations ou des propositions, notamment pour la mise à disposition de nouveaux établissements ou pour l'amélioration de conditions d'exécution;
- proposer la modification de l'affectation de tel établissement, si les circonstances le justifient;
- proposer de passer une convention avec un canton non concordataire ou une organisation intercantonale en vue de l'exécution extra-concordataire de la détention pénale de personnes mineures;
- entretenir les relations avec la Confédération;
- assurer les relations nécessaires avec les tiers concernés, notamment avec les médias;
- veiller à la formation professionnelle et continue du personnel des établissements affectés à la détention pénale des personnes mineures;
- arbitrer les divergences pouvant survenir entre le Comité des visiteurs et les organes de contrôle de ce type des cantons.

Art. 12 II. Attributions (nouveau teneur)

La Commission concordataire a pour tâches de :

- étudier les questions qui lui sont soumises par la Conférence, l'un de ses membres ou le secrétariat;
- soumettre à la Conférence, par l'intermédiaire de la personne qui la préside, toutes propositions utiles à l'application ou à l'amélioration du concordat.

E) Autorité concordataire de recours (nouvelle lettre du chapitre II)**Art. 14A Composition (nouveau)**

¹ L'Autorité concordataire de recours se compose de 3 membres et de 2 suppléants choisis parmi les juges des cantons latins.

² L'élection vaut pour une période de fonction de 4 ans; une réélection est possible.

³ Les membres de l'Autorité concordataire de recours ne peuvent pas appartenir à un des autres organes du concordat.

Art. 14B Organisation (nouveau)

¹ L'Autorité concordataire de recours se constitue elle-même.

² Elle édicte un règlement interne qui doit être approuvé par la Conférence.

Art. 14C Compétence (nouveau)

L'Autorité de recours statue en tant qu'autorité judiciaire intercantonale de dernière instance sur les recours interjetés contre les décisions disciplinaires prononcées en application du droit concordataire.

F) Commission concordataire spécialisée (nouvelle lettre du chapitre II)**Art. 14D Composition (nouveau)**

¹ La Commission concordataire spécialisée se compose de 5 membres et de 2 suppléants.

² L'élection vaut pour une période de fonction de 4 ans; une réélection est possible.

³ Les membres de la Commission concordataire spécialisée ne peuvent pas appartenir à un des autres organes du concordat.

⁴ La Conférence édictera par voie de règlement les conditions et qualifications pour être membre de ladite Commission, ainsi que les modalités de sa constitution et de son fonctionnement.

Art. 14E Compétence (nouveau)

¹ La Commission concordataire spécialisée est l'autorité compétente pour donner son préavis sur la libération conditionnelle, conformément à l'article 28, alinéa 3, DPMIn.

² Elle peut également donner un préavis sur toute autre requête de l'autorité pénale des mineurs.

Art. 20 Séparation des personnes mineures des adultes (nouvelle teneur)

Sous réserve de l'article 1, alinéa 2, paragraphe 2 ci-dessus, les établissements concordataires prévus aux articles 15 à 18 ne peuvent pas recevoir de personnes détenues adultes.

Art. 29, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les recours contre les sanctions disciplinaires doivent être adressés à l'autorité concordataire de recours, qui les traitera dans les 10 jours dès leur réception.

Art. 30, al. 2 (nouvelle teneur)

² Elles ont également le droit de formuler une plainte contre le personnel, la direction de l'établissement ou contre les conditions de détention. Une décision du concordat fixe la procédure.

Art. 35, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les autorités compétentes effectuent toutes les formalités administratives relatives à l'admission des personnes mineures, notamment remettent à la direction de l'établissement copie des décisions d'exécution pertinentes. Elles sont aussi responsables de régler la question de la garantie de prise en charge des frais (GPCF) prévue par la Convention intercantonale relative aux institutions sociales du 13 décembre 2002 (CIIS).

Art. 37, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)

¹ La fixation du prix de revient journalier de chaque établissement concordataire est régie par les principes de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales du 13 décembre 2002 (CIIS).

³ Si un établissement opte pour le système forfaitaire, le forfait doit être actualisé tous les 2 ans.

Art. 44, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Le contrôle parlementaire coordonné est institué conformément à l'article 15 de la Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl).

³ L'article 15 CoParl indique le mandat et les modalités de fonctionnement de cette commission interparlementaire.

Modifications au concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) (CEDPM) (E 4 58)

Tableau synoptique

Ancienne teneur	Nouvelle teneur
<p>Considérants</p> <p>vu les articles 6, 15, 25, 27 et 48 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMin) du 20 juin 2003;</p> <p>vu les principes retenus pour l'unification de la procédure pénale à venir (Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, LPPM);</p> <p>vu également les articles 37 et 40 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989,</p> <p>vu notamment les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), du 14 décembre 1990,</p>	<p>Considérants 1 et 2 (nouvelle teneur)</p> <p>vu les articles 15, 25, 27 et 48 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMin), du 20 juin 2003;</p> <p>vu les articles 4, 8, 28, 42, 44, 45 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin), du 20 mars 2009;</p>
<p>Art. 1 Principes</p> <p>¹ Le présent concordat régit l'exécution des privations de liberté désignées aux articles 2 et 3 ci-après, l'exécution des mesures de placement en établissement fermé tel que défini par l'article 15, alinéa 2, lettre b, DPMin et l'exécution des mesures disciplinaires indiquées à l'article 5 ci-après, prononcées à l'égard des personnes mineures :</p> <p>a) si elle incombait à un canton signataire et</p> <p>b) si elle a lieu dans un établissement concordataire.</p> <p>² Par personne mineure, on entend toute personne jusqu'à l'âge de 18 ans. Le présent concordat s'applique également à des personnes de plus de 18 ans qui sont sous le coup d'une décision de détention avant jugement ou d'une peine ou d'une mesure prononcée par une juridiction des mineurs ou qui sont devenues majeures en cours d'exécution.</p> <p>³ Lorsque le concordat n'est pas impérativement applicable, c'est le droit cantonal qui s'applique, le droit concordataire intervenant à titre supplétif.</p>	<p>Art. 1, al 1, phrase introductive (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le présent concordat régit l'exécution des privations de liberté désignées aux articles 2 et 3 ci-après, l'exécution des mesures de placement en établissement fermé tel que défini par l'article 15, alinéa 2, DPMin et l'exécution des mesures disciplinaires indiquées à l'article 5 ci-après, prononcées à l'égard des personnes mineures :</p>

<p>Art. 2 Décisions de détention avant jugement confiées au concordat (nouvelle teneur)</p> <p>Est régie par le présent concordat, l'exécution des décisions de détention avant jugement prises à l'égard des personnes mineures.</p>	<p>Art. 2 Décisions de détention avant jugement confiées au concordat</p> <p>Est régie par le présent concordat, l'exécution des décisions de détention avant jugement :</p> <p>a) prises à l'égard de personnes mineures de moins de 15 ans, lorsqu'elles dépassent cinq jours;</p> <p>b) prises à l'égard de personnes mineures de plus de 15 ans, lorsqu'elles dépassent quatorze jours.</p> <p>2 A la demande des autorités d'instruction, l'exécution de toutes les autres décisions de détention avant jugement peut être régie par le présent concordat.</p>
<p>Art. 4 Décisions de placement en établissement fermé confiées au concordat (nouvelle teneur)</p> <p>Est régie par le présent concordat, l'exécution des décisions de placement en établissement fermé au sens de l'article 15, alinéa 2, DPMIn.</p>	<p>Art. 4 Décisions de placement en établissement fermé confiées au concordat</p> <p>1 Est régie par le présent concordat, l'exécution des décisions de placement en établissement fermé au sens de l'article 15, alinéa 2, lettre b, DPMIn.</p> <p>2 L'exécution du placement en établissement fermé à but thérapeutique au sens de l'article 15, alinéa 2, lettre a, DPMIn n'est pas régie par le présent concordat.</p>
<p>Art. 6. lettres et f (nouvelles)</p> <p>Les organes du concordat sont :</p> <p>e) l'Autorité concordataire de recours;</p> <p>f) la Commission concordataire spécialisée.</p>	<p>Art. 6 Organes</p> <p>Les organes du concordat sont :</p> <p>a) la Conférence du Concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures de Suisse romande (et partiellement du Tessin) (ci-après : la Conférence);</p> <p>b) le secrétariat de la Conférence;</p> <p>c) la Commission concordataire;</p> <p>d) la Commission consultative socio-éducative.</p>
<p>Art. 7 I. Attributions (nouvelle teneur)</p> <p>La Conférence est l'organe décisionnel du concordat. Elle est compétente pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prendre toutes les décisions que le concordat lui attribue; - surveiller l'application et l'interprétation du concordat; - élaborer les règlements d'application du concordat; - adopter les directives utiles à l'intention des cantons concordataires en vue d'harmoniser l'exécution des mesures et peines confiées; - élire, sur proposition des cantons partenaires, les membres de l'Autorité concordataire de recours; - élire, sur propositions des cantons partenaires, les membres de la Commission concordataire spécialisée; - faire pour les cantons concordataires des recommandations ou des propositions, notamment pour la mise à disposition de nouveaux établissements ou pour l'amélioration de conditions d'exécution; - proposer la modification de l'affectation de tel établissement, si les circonstances le justifient. 	<p>Art. 7 I. Attributions</p> <p>La Conférence est l'organe décisionnel du concordat. Elle est compétente pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prendre toutes les décisions que le concordat lui attribue; - surveiller l'application et l'interprétation du concordat; - élaborer les règlements d'application du concordat; - adopter les directives utiles à l'intention des cantons concordataires en vue d'harmoniser l'exécution des mesures et peines confiées; - faire pour les cantons concordataires des recommandations ou des propositions, notamment pour la mise à disposition de nouveaux établissements ou pour l'amélioration de conditions d'exécution; - proposer la modification de l'affectation de tel établissement, si les circonstances le justifient.

<ul style="list-style-type: none"> – proposer de passer une convention avec un canton non concordataire ou une organisation intercantonale en vue de l'exécution extra-concordataire de la détention pénale de personnes mineures; – entretenir les relations avec la Confédération ; – assurer les relations nécessaires avec les tiers concernés, notamment avec les médias; – veiller à la formation professionnelle et continue du personnel des établissements affectés à la détention pénale des personnes mineures; – arbitrer les divergences pouvant survenir entre le Comité des visiteurs et les organes de contrôle de ce type des cantons. 	<ul style="list-style-type: none"> – proposer de passer une convention avec un canton non concordataire ou une organisation intercantonale en vue de l'exécution extra-concordataire de la détention pénale de personnes mineures; – entretenir les relations avec la Confédération ; – assurer les relations nécessaires avec les tiers concernés, notamment avec les médias; – veiller à la formation professionnelle et continue du personnel des établissements affectés à la détention pénale des personnes mineures; – arbitrer les divergences pouvant survenir entre le Comité des visiteurs et les organes de contrôle de ce type des cantons.
<p>Art. 12 II. Attributions (nouveau teneur)</p> <p>La Commission concordataire a pour tâches de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – étudier les questions qui lui sont soumises par la Conférence, l'un de ses membres ou le secrétariat; – soumettre à la Conférence, par l'intermédiaire de la personne qui la préside, toutes propositions utiles à l'application ou à l'amélioration du concordat. 	<p>Art. 12 II. Attributions</p> <p>La Commission concordataire a pour tâches de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – étudier les questions qui lui sont soumises par la Conférence, l'un de ses membres ou le secrétariat; – soumettre à la Conférence, par l'intermédiaire de la personne qui la préside, toutes propositions utiles à l'application ou à l'amélioration du concordat; – désigner parmi ses membres les trois personnes qui constituent l'autorité ad hoc de plainte au sens de l'article 29 al. 3 du concordat, étant entendu que la personne qui préside la Commission concordataire ne peut pas faire partie de cet organe.
<p>E. Autorité concordataire de recours (nouvelle lettre du chapitre II)</p>	
<p>Art. 14A Composition (nouveau)</p> <p>¹ L'Autorité concordataire de recours se compose de 3 membres et de 2 suppléants choisis parmi les juges des cantons latins.</p> <p>² L'élection vaut pour une période de fonction de 4 ans; une réélection est possible.</p> <p>³ Les membres de l'Autorité concordataire de recours ne peuvent pas appartenir à un des autres organes du concordat.</p>	
<p>Art. 14B Organisation (nouveau)</p> <p>¹ L'autorité concordataire de recours se constitue elle-même.</p> <p>² Elle édicte un règlement interne qui doit être approuvé par la Conférence.</p>	
<p>Art. 14C Compétence (nouveau)</p> <p>L'Autorité de recours statue en tant qu'autorité judiciaire intercantonale de dernière instance sur les recours interjetés contre les décisions disciplinaires prononcées en application du droit concordataire.</p>	

	<p>F) Commission concordataire spécialisée (nouvelle lettre du chapitre II)</p> <p>Art. 14D Composition (nouveau)</p> <p>¹ La Commission concordataire spécialisée se compose de 5 membres et de 2 suppléants.</p> <p>² L'élection vaut pour une période de fonction de 4 ans; une réélection est possible.</p> <p>³ Les membres de la Commission concordataire spécialisée ne peuvent pas appartenir à un des autres organes du concordat</p> <p>⁴ La Conférence édictera par voie de règlement les conditions et qualifications pour être membre de ladite Commission, ainsi que les modalités de sa constitution et de son fonctionnement.</p>
	<p>Art. 14E Compétence (nouveau)</p> <p>¹ La Commission concordataire spécialisée est l'autorité compétente pour donner son préavis sur la libération conditionnelle, conformément à l'article 28, alinéa 3, DPMin.</p> <p>² Elle peut également donner un préavis sur toute autre requête de l'autorité pénale des mineurs.</p>
<p>Art. 20 Séparation des personnes mineures des adultes</p> <p>Les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé sont totalement séparées des personnes détenues adultes. Sous réserve de l'article 1 alinéa 2 paragraphe 2 ci-dessus, les établissements concordataires prévus aux articles 15 à 18 ne peuvent pas recevoir de personnes détenues adultes.</p>	<p>Art. 20 Séparation des personnes mineures des adultes (nouvelle teneur)</p> <p>Sous réserve de l'article 1, alinéa 2, paragraphe 2 ci-dessus, les établissements concordataires prévus aux articles 15 à 18 ne peuvent pas recevoir de personnes détenues adultes.</p>
<p>Art. 29 Procédures disciplinaires</p> <p>¹ Les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé ont le droit de connaître les conduites constituant des infractions au règlement, la nature et la durée des mesures applicables, l'autorité habilitée à les prononcer et la possibilité de recourir.</p> <p>² Les traitements inhumains et dégradants sont interdits, notamment les châtiments corporels, la privation de nourriture et l'interdiction de contacts avec la famille. Les personnes mineures détenues ne feront pas l'objet de mesure disciplinaire collective.</p> <p>³ Les recours contre les mesures disciplinaires doivent être adressés à une délégation de trois membres de la Commission concordataire, qui les traitera avec diligence. En principe, la présidence de cette délégation sera assurée par un juge des mineurs.</p>	<p>Art. 29, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>³ Les recours contre les sanctions disciplinaires doivent être adressés à l'autorité concordataire de recours, qui les traitera dans les 10 jours dès leur réception.</p>

<p>Art. 30 Entretien et plainte</p> <p>¹ Les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé ont droit d'obtenir dans un délai raisonnable un entretien de la direction de l'établissement où elles sont placées.</p> <p>² Elles ont également le droit de formuler une dénonciation à l'égard de leurs conditions de détention auprès de la direction de l'établissement qui la transmettra, avec son préavis, à l'autorité cantonale compétente.</p>	<p>Art. 30, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Elles ont également le droit de formuler une plainte contre le personnel, la direction de l'établissement ou contre les conditions de détention. Une décision du concordat fixe la procédure.</p>
<p>Art. 35 Placements</p> <p>¹ Les autorités compétentes des cantons placent dans les établissements concordataires les personnes mineures qui répondent aux critères énoncés aux articles 2 à 5 du concordat, relevant de leur autorité. Les établissements concordataires sont tenus de recevoir ces personnes mineures.</p> <p>² Les autorités compétentes effectuent toutes les formalités administratives relatives à l'admission des personnes mineures, notamment remettent à la direction de l'établissement copie des décisions d'exécution pertinentes. Elles sont aussi responsables de déposer la garantie exigée par l'article 15 de la Convention relative aux institutions du 2 février 1984 ou de la CIIS.</p> <p>³ Exceptionnellement et pour les cas de détention avant jugement, les autorités compétentes se réservent la possibilité de placer les personnes mineures répondant pourtant aux critères des articles 2 à 5 du concordat dans un établissement non concordataire, pour autant qu'elles disposent déjà d'une structure appropriée ou pour des raisons de sécurité ou de santé.</p>	<p>Art. 35, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Les autorités compétentes effectuent toutes les formalités administratives relatives à l'admission des personnes mineures, notamment remettent à la direction de l'établissement copie des décisions d'exécution pertinentes. Elles sont aussi responsables de régler la question de la garantie de prise en charge des frais (GPCF) prévue par la Convention intercantonale relative aux institutions sociales du 13 décembre 2002 (CIIS).</p>
<p>Art. 37 Etablissement et facturation du prix de revient journalier</p> <p>¹ La fixation du prix de revient journalier de chaque établissement concordataire est régie par les principes de la Convention relative aux institutions du 2 février 1984 ou de la CIIS.</p> <p>² Les mêmes principes sont appliqués pour la facturation du prix de pension à l'autorité d'exécution qui est responsable du paiement envers l'établissement.</p> <p>³ La répartition des frais entre la personne mineure détenue, sa famille et les entités publiques responsables relève du droit cantonal.</p>	<p>Art. 37, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)</p> <p>¹ La fixation du prix de revient journalier de chaque établissement concordataire est régie par les principes de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales du 13 décembre 2002 (CIIS).</p> <p>³ Si un établissement opte pour le système forfaitaire, le forfait doit être actualisé tous les 2 ans.</p>
<p>Art. 44 Contrôle parlementaire</p> <p>¹ Le contrôle parlementaire coordonné est institué conformément à l'article 8 de la Convention du 9 mars 2001 relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger (ci-après : « la Convention »).</p> <p>² La Commission est composée de trois membres par canton, désignés par le</p>	<p>Art. 44, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le contrôle parlementaire coordonné est institué conformément à l'article 15 de la Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl).</p>

Parlement dudit canton.

³ L'article 8 de la Convention indique le mandat et les modalités de fonctionnement de cette commission interparlementaire.

³ L'article 15 CoParl indique le mandat et les modalités de fonctionnement de cette commission interparlementaire.

Date de dépôt : 30 novembre 2015

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M^{me} Isabelle Brunier

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 3 novembre 2015, la majorité de la Commission susmentionnée a décidé d'accepter le projet de loi 11687 autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) (L-CEDPM) (E 4 58.0). Il est vrai que la seule prérogative laissée à la commission était d'accepter ou de refuser ce concordat, sans aucune possibilité d'amendement car l'étude de cet accord avait fait l'objet d'un examen par la commission interparlementaire ad hoc en février 2015. Celle-ci avait procédé à deux amendements et avait accepté le document amendé à l'unanimité. Néanmoins, trois députés ayant exprimé leur opposition, ce rapport de minorité existe afin d'exprimer leur point de vue divergeant qui porte sur un point précis. Au passage, il convient de déplorer d'une part une mauvaise transmission du sujet par le délégué socialiste et d'autre part l'absence du délégué d'EAG lors de cette séance, mais peut-être que le résultat aurait été le même de toutes façons. La rapporteuse de minorité relève également la remarque pleine de bon sens du délégué PDC au sein de la commission interparlementaire qui « déclare ... ne pas avoir eu d'informations sur l'historique du sujet » et « pense qu'il convient donc de se poser la question de la procédure pour de futurs travaux menés en commissions interparlementaires ».

Le point problématique

Le point qui a suscité de sérieuses réserves et, dès lors, l'opposition de la minorité est la question, nouvelle, de la prise en charge des mineurs avant jugement et en exécution de peine dans l'établissement concordataire des Léchaies, à Palézieux (VD). S'il est vrai que, s'agissant d'établissement concordataire, Genève paie pour les places vides, comme l'a rappelé M. Philippe Bertschy, directeur général de l'Office cantonal de la détention,

lors de son audition, ce dernier a par ailleurs indiqué que cet établissement répondait « aux différentes contraintes, la seule difficulté étant le temps de parcours » pour s'y rendre. Or il nous paraît que les problèmes posés par cette distance, et le temps de parcours qui en résulte, ont été peu, voire pas du tout, pris en compte. Pourtant la question des visites aux détenus, en particulier mineurs, que ce soit par leurs familles, ou par des thérapeutes et assistants sociaux en charge du suivi de leur dossier est très importante. On aurait pu et dû faire vérifier l'impact de ce changement d'organisation, par exemple par la Commission des visiteurs, avant la réunion de la commission interparlementaire, qui ne s'est visiblement pas rendue compte ou pas préoccupée de cette modification majeure pour la vie des détenus et de leurs familles. La représentante d'EAG a remarqué également que les différences politiques et d'appréciation des situations existant entre les cantons ne garantissent pas une égalité de traitement des mineurs entre la situation actuelle à la Clairière, et la situation future induite par l'acceptation du concordat. De plus, même si cela ne relève pas exactement de la question qui était posée à la commission, il aurait été intéressant d'apprendre ce qu'allait devenir l'établissement de la Clairière dans le futur proche.

Conclusion

Dans ces conditions, la minorité de la commission des affaires communales, régionales et internationales déplore que les membres de la commission interparlementaire n'aient pas été (rendus ?) attentifs à cette problématique. Du coup, la procédure a suivi son cours sans prendre en compte la réalité des jeunes et de leurs proches qui voudront leur rendre visite. Le temps que cela prendra et le coût des transports que cela occasionnera auront sans aucun doute un impact négatif sur la fréquence de ces visites. sans que personne ne semble s'en préoccuper. En conclusion, Mesdames et Messieurs les députés, la minorité de la commission et sa rapporteuse, conscients de ne pouvoir malheureusement changer la donne, demandent au Conseil d'Etat d'être attentif de cette difficulté supplémentaire infligée à des mineurs (certes délinquants) et à leurs familles qui en affrontent déjà d'autres et d'examiner avec humanité les situations individuelles en vue de trouver les solutions les moins dommageables possibles pour toutes les parties.